

## PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Accompagnement des demandeurs d'emploi vers les métiers de la transition écologique via l'insertion par l'activité économique (PACAAGD1101)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Provence - Alpes - Côte d'azur

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Le territoire des Bouches-du-Rhône

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DREETS PACA - Service Europe

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 30/07/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/09/2024 au 31/08/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 7 000 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 70% %

**THÈME** Accompagnement des demandeurs d'emploi vers les métiers de la transition écologique via l'insertion par l'activité économique

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 50 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 30/10/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe vise à transformer l'Union européenne en une économie moderne et neutre en carbone d'ici 2050. La France s'engage dans cette transition avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Pour atténuer l'impact de cette transition, le fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise entre autres à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO<sup>2</sup> d'origine industrielle.

A ce titre, 205,3 millions d'euros ont été attribués aux Bouches-du-Rhône pour 2021-2027, répartis entre le Conseil régional, qui dispose de 142 millions d'euros d'investissement dédiés à la transition écologique et énergétique et la DREETS PACA, qui gère 63,3 millions d'euros en vue de réduire les conséquences sur l'emploi liée à cette transition tout en préparant les actifs aux métiers de demain. Ces initiatives sont déployées au travers des Plans territoriaux de transition juste (PTTJ) élaborés au niveau régional.

Le gouvernement s'est fixé parallèlement l'objectif d'atteindre le plein emploi, soit un taux de chômage à 5 %. Au quatrième trimestre 2023, ce dernier était mesuré au niveau national à 7,5 %, tandis qu'en PACA il était encore établi à 8,4 % et à 8.7 % dans le département des Bouches du Rhône.

### Enjeux des collectivités territoriales dans la transition écologique

La Région a adopté le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en 2019. Elle ambitionne par ce biais d'être la première région française neutre en carbone d'ici 2050 et fixe des objectifs de réduction d'émissions par secteur. Le plan de décarbonation énergétique d'avril 2020 et le Plan Climat 2 opérationnalisent la voie à suivre, en accord avec les objectifs du PTTJ.

La métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de la stratégie métropolitaine de promotion du Réemploi 2024-2030, souhaite parallèlement accompagner la structuration de la filière gestion des déchets et du réemploi, développer le maillage du territoire et augmenter la qualité et les quantités de biens et de produits réemployés.

### Données socio-économiques Bouches du Rhône

Selon l'enquête BMO 2022, il s'agit du premier département de la région en termes d'offres d'emploi publiées, avec 35% d'établissements recruteurs et 108,450 intentions d'embauche fin 2022. On comptabilise 113 480 demandeurs d'emploi à fin janvier 2024 dans les Bouches du Rhône.



La grande majorité des demandeurs d'emploi peut prétendre à exercer un métier verdissant. Les plus éloignés du marché du travail nécessitent un accompagnement renforcé que le FTJ est en mesure de leur offrir au-delà des dispositifs existants.

### Données chiffrées IAE Bouches du Rhône :

L'insertion par l'activité économique (IAE) constitue l'un des principaux outils d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi, leur offrant un contrat de travail et un accompagnement personnalisé.

Depuis le Pacte d'ambition pour l'IAE, lancé en 2019, le nombre de structures et de postes dédiés à l'insertion professionnelle a augmenté dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Actuellement, sur , on recense 282 structures de l'IAE, composées de 47 % d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), 30 % d'Entreprises d'insertion (EI), 13 % d'Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) et 8 % d'Associations Intermédiaires (AI).

Le département des Bouches-du-Rhône représente 46 % des SIAE de la région PACA, soit 130 structures. Parmi celles-ci, 46 % sont des ACI, 38 % des EI, 11 % des ETTI et 5 % des AI. Cela correspond à une volumétrie de 3 088 postes équivalents temps plein en insertion dans le département, permettant ainsi à environ 6 000 personnes par an de bénéficier des services des SIAE.

Le PIC IAE a, quant à lui, permis de cofinancer des actions de formation pour les salariés en parcours d'insertion, avec 7 000 salariés en insertion bénéficiant de formations au sein des SIAE en PACA en 2023.

### De la nécessité d'associer FTJ et insertion par l'activité économique :

Une vingtaine de structures de l'IAE des Bouches-du-Rhône interviendrait dans des activités relatives à l'économie circulaire (recyclage et valorisation des déchets, collecte et réemploi de textile etc.) et à la rénovation du bâti et à l'écoconstruction. D'autres pourraient intervenir également à terme sur les énergies vertes, notamment en matière de traitement de la biomasse.

L'IAE (Insertion par l'Activité Économique) joue un rôle crucial en facilitant la collaboration entre collectivités, entreprises et demandeurs d'emploi, ce qui renforce son impact positif sur les plans économique, social et écologique. Dans ce cadre, les structures de l'IAE se révèlent être des partenaires stratégiques, formant une chaîne de collecte et de transformation particulièrement efficace. De plus, elles peuvent également se tourner vers d'autres filières d'avenir éligibles au Fonds Transition Juste (FTJ).

Selon une étude menée par l'OPCO Uniformation, intitulée « Impact de la transition écologique dans l'IAE » et réalisée en collaboration avec le cabinet FR Consultants entre 2022 et 2023, plusieurs conclusions importantes émergent :

Les métiers verts et verdissants connaissent une forte croissance, représentant 17,5 % de l'ensemble des offres d'emploi en 2020. Cette dynamique crée de nombreuses opportunités d'emploi durable pour les salariés en insertion. Parmi les 35 métiers de l'économie verte, 25 sont soumis à des tensions fortes ou élevées.

Une part significative des entreprises susceptibles d'accueillir des salariés en insertion recherche des niveaux de qualification relativement bas. De plus, les compétences recherchées par ces entreprises correspondent largement aux compétences développées par les salariés en insertion dans les structures de l'IAE engagées dans la transition écologique.

Néanmoins, les entreprises potentiellement accueillantes ont une connaissance faible du champ de l'IAE et de ses structures. De leur côté, les structures de l'IAE ne connaissent pas encore assez bien les débouchés existants en lien avec la transition écologique, et les estiment a priori, peu nombreux.

Selon les résultats de l'enquête, 34% des structures répondantes ont déclaré que les activités et/ou actions liées à la transition écologique avaient entraîné la création de nouveaux métiers, mais le constat est surtout que de nouvelles compétences se « greffent » sur des métiers existants.

La spécificité des parcours d'insertion, en lien avec la transition écologique, peut constituer un réel atout dans la recherche d'emploi des salariés en insertion et favoriser leur recrutement sur des emplois potentiellement plus rémunérateurs.

Dans ce cadre, le réservoir de débouchés possibles pour les salariés en insertion, liés aux métiers de la transition écologique, est à exploiter et motive la publication d'un appel à projets dédié en vue d'adapter les parcours d'accompagnement de ses salariés et de mieux sensibiliser les encadrants.

Aussi et à l'aune des constats précédemment exposés, le service Europe de la DREETS PACA, dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de transition juste, décide de consacrer un appel à projets aux structures de l'IAE en y dédiant une enveloppe de 7 millions d'Euros.

#### Secteurs d'activité et structures éligibles :

Pour cet AAP ne pourront répondre que les structures conventionnées au titre de l'IAE dans les Bouches du Rhône et intervenants dans les secteurs relevant de la diversification écologique éligibles au plan territorial de transition juste :



**1. L'économie circulaire et l'innovation, l'écoconception** : recyclage, traitement et transformation des déchets : verre, bois, carton, électroménager, tissus, prolongation de la durée de vie des objets (électroménager, électronique, ameublement.), déchets du bâtiment, déchets de la mer et valorisation de la biomasse...

**2. Rénovation du bâti et formation à la construction écoresponsable** : La rénovation énergétique des bâtiments et la formation à la construction écoresponsable : usage de matériaux plus écologiques ou recyclés, aux techniques de pose, l'écoconception, utilisation de matériaux et produits bio-sourcés, allègement des emballages, etc.

**3. Energies nouvelles** : incluant les nouveaux systèmes énergétiques. La production d'énergie verte industrielle via notamment le soutien à la production, au stockage des EnR et aux réseaux énergétiques, l'électrification des unités de production, les solutions de chaleur bas carbone, etc. Le stockage et les réseaux : éolien en mer, production d'hydrogène vert, photovoltaïque, énergie marémotrice, énergie thalasso-thermique, chaleur biomasse, biogaz...

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le PTTJ pour la région Provence Alpes côte d'azur, prévoit pour le volet social plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste :



- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi (point k);
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi dans certaines zones du territoire FTJ présentant des vulnérabilités sociales spécifiques préexistantes. (point m)
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi (point l)

Au titre du point l, les actions mises en œuvre doivent permettre un accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi, quelle que soit leur origine professionnelle notamment **via l'insertion par l'activité économique** au travers d'actions de remobilisation, de stages en entreprise, vers les activités des secteurs de la diversification économique.

## • Objectifs

L'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi en ciblant des activités éligibles au Plan de transition Juste, telles que l'économie circulaire, le réemploi, la rénovation du bâti, l'écoconstruction, et les énergies nouvelles tout en renforçant les liens entre les participants et le monde de l'entreprise.

## • Actions visées

### ***Action 1 : Accompagnement socio-professionnel renforcé et encadrement technique :***

- Adaptation des accompagnements proposés aux compétences additionnelles générées par la transition écologique : formation aux éco gestes, sensibilisation.
- Promotion de la découverte des métiers de la transition écologique à travers des mises en situation réelle de travail et des programmes comme les Périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) et les Préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) ...
- Mise en place d'une stratégie de retour à l'emploi durable en collaboration avec l'écosystème du chantier d'insertion.
- Développement des compétences sociales, professionnelles et personnelles nécessaires à l'insertion durable.
- Développement des compétences des salariés en insertion dans le respect du droit du travail et des normes de sécurité.

Acquisition de gestes et postures professionnelles, identification des besoins en formation et travail sur les prérequis professionnels.

***Action 2 : Ingénierie pédagogique et montée en compétences des salariés permanents :***

- Adaptation pédagogique des encadrants nécessaire à la prise en compte de l'impact de la transition écologique au sein de l'activité des structures et du contenu des parcours proposés.
- Ingénierie pédagogique liée à la prise en compte de la transition écologique dans les contenus d'accompagnement proposés.

Les formations des salariés en insertion sont exclues en dehors de celles qui viseront les encadrants, la formation des salariés en insertion sera possible à l'issue du parcours d'accompagnement, notamment par le biais de l'offre de service financée par la FTJ via France travail.

***Action 3 : Préparation à la sortie vers les secteurs de la diversification et dans le respect du DNSH :***

- Accompagnement dans la préparation à la sortie du dispositif d'insertion, en facilitant la transition vers un emploi durable ou une formation qualifiante.
- Permettre le suivi post-insertion pendant au moins 6 mois pour assurer la stabilité professionnelle des participants.

***Action 4 Relations avec les entreprises :***

- Développement des relations avec les entreprises susceptibles de proposer des débouchés pendant et à la suite d'un parcours d'insertion.
- Faciliter l'intégration des participants dans le milieu professionnel et favoriser leur accès à un emploi durable.
- Mise en relation des entreprises avec les salariés en insertion pour répondre aux besoins en main d'œuvre identifiés dans les secteurs de diversification du Plan de transition Juste.
- Promotion de l'immersion en entreprise dans les secteurs de la transition écologique pour favoriser une meilleure compréhension des métiers et des opportunités professionnelles.

**Critères d'exclusion :**

Ne sont pas éligibles les opérations ciblant exclusivement :

- Les opérations de type « forum », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ; hors forum de mise en relation directe demandeurs d'emploi- entreprises avec offres d'emploi à pourvoir
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- Le financement d'un site internet seul ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de la structure porteuse du projet.

**Sont par ailleurs exclus du FTJ et du présent appel à projets les secteurs suivants :**

- Métiers du transport et éco-conduite
- Métiers de l'agriculture, maraîchage
- Métiers de la préservation de l'environnement, de l'observation de la biodiversité
- Les actions de production d'énergie à partir de déchets, quels qu'ils soient
- Le tourisme, l'éco-tourisme
- L'entretien des espaces verts urbains ou ruraux
- Les métiers de la mobilité douce : entretien de vélos ou de trottinettes...
- Les métiers du nettoyage de l'espace urbain et de la collecte classique des déchets ménagers.
- Les activités purement portuaires, hors projets relevant des filières éligibles
- La pose de climatisations dans le secteur du BTP, de manière générale les activités du BTP ne respectant pas le DNSH.
- Le traitement des eaux usagées, assainissement

Cette liste est non exhaustive : toute activité ne correspondant pas aux filières précitées et qui serait proposée à la DREETS ne sera pas retenue au titre de cet appel à projets.

En tout état de cause, les actions proposées devront respecter le principe du DNSH.

L'application du principe du do not significant harm (DNSH), tel que défini dans le Règlement taxonomie (2020/852), demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux. Ils sont les suivants :

1. l'atténuation du changement climatique,



2. l'adaptation au changement climatique,
3. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
4. la transition vers une économie circulaire,
5. la prévention et la réduction de la pollution,
6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De manière plus vulgarisée, les actions ou activités professionnelles financées ne doivent pas avoir pour conséquence de contribuer à maintenir ou à accroître quelque préjudice que ce soit pour l'environnement.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toutes les structures relevant de l'insertion par l'activité économique (EI, ACI, ETTI, AI) œuvrant dans un secteur éligible du Plan Transition Juste.

Ces structures devront préalablement avoir obtenu l'agrément de l'état (CDIAE) et être agréées dans le département des bouches du Rhône.

- **Public cible**

Les personnes demandeurs d'emploi, et les salariés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Plan de financement**

2 plans de financement sont proposés :



- DPE\_R/DPAR\_R/CR40% : **Taux forfaitaire de 40%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)
- DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15% **Taux forfaitaire de 15%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Le choix du plan de financement dépendra du périmètre de l'opération.

**Périmètre restreint** : Il convient dans ce cadre d'opter pour le DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15% **Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel** (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

**A noter que les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) devront être à zéro.**

Les opérations s'inscrivant dans le périmètre « dit restreint » n'incluent pas les recettes issues de la commercialisation dans les plans de financement.

Le périmètre restreint repose sur un cofinancement FSE assis sur la part des dépenses et ressources associées aux seules actions d'accompagnement socio-professionnel.

#### Dépenses du plan de financement :

Dépenses de personnels liées à l'encadrement technique, à l'accompagnement socio-professionnel.

#### Ressources du plan de financement :

Pour les ACI :

- La part d'aide au poste déterminés par arrêté au titre des missions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique (pour information au 1er mai 2024, cette part est de 1 209,00 € pour un ETP) soit 5,15 % de l'aide aux postes
- Les autres ressources publiques et privées ayant pour objet l'accompagnement socio-professionnel

Pour les autres structures de l'IAE :

- Les autres ressources publiques et privées ayant pour objet l'accompagnement socio-professionnel

**Périmètre global** : Il convient dans ce cadre d'opter pour le DPE\_R/DPAR\_R/CR40% : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Le périmètre global comprend l'ensemble des ressources et des dépenses de la structure ou de la part d'activité de la structure en lien avec l'opération.

#### Dépenses du Plan de financement :

Le porteur déclare au réel :

- L'ensemble des dépenses de personnels
- Les dépenses liées à la rémunération des participants (à l'exclusion de toutes autres dépenses)
- Les autres coûts (directes et indirectes) sont couverts par le forfait de 40 % calculé sur la base des dépenses de personnel

#### Ressources du Plan de Financement :

Le porteur valorise

- Toutes les ressources privées et publiques y compris les aides aux postes de la structure
- Toutes les recettes issues de la commercialisation

**Attention :** Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'état est "aides de minimis").

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### **1.3. Égalité entre les femmes et les hommes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;



- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Pour rappel, le montant affecté à cet appel à projet est de 7 000 000€, il constitue un plafond.

Seules les opérations recevables seront analysées :

- Déposée avant la date butoir de dépôt
- Respectant un taux d'intervention FSE + minimum de 10 % et maximum de 70 %
- Respectant le coût total éligible minimum de 50 000 €
- Respectant le montant FTJ minimum de 30 000 €

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Des critères spécifiques au présent appel à projet seront pris en compte :

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

Concernant l'avis d'opportunité d'un service ou d'une autre entité : Dans le cadre du présent appel à projets, le service Europe de la DREETS PACA sollicitera l'avis des services de la DREETS : SECAME, de la DDETS des Bouches-du-Rhône et des collectivités territoriales suivantes : Métropole Aix-Marseille Provence et service insertion du Conseil départemental des Bouches du Rhône.

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Concernant plus particulièrement les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles :

les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur ou égal à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 20 % de leur



temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.

Enfin, le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé par salarié. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FTJ.

- **Autre**

Pour tout renseignement concernant cet appel à projet, vous pouvez contacter au sein du **service Europe de la DREETS PACA** :

Sabine DEANA : 07 61 21 21 79 – [sabine.deana@dreets.gouv.fr](mailto:sabine.deana@dreets.gouv.fr)

David GOSSELIN : 06 60 27 45 55 - [david.gosselin@dreets.gouv.fr](mailto:david.gosselin@dreets.gouv.fr)

Stéphane PAIREL : 06 65 82 41 07 - [stephane.pairel@dreets.gouv.fr](mailto:stephane.pairel@dreets.gouv.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

